

Unité inter-départementale des Hautes-Pyrénées et du Gers
Cellule Risques Accidentels
19 place de l'Ancien Foirail
32000 AUCH

Auch, le 13/07/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/06/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

NATAIS « En Briolé »

Domaine de villeneuve
32130 Bézéril

Référence : 2023-0658-DP

Code AIOT : 0006805260

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/06/2023 dans l'établissement NATAIS implanté au lieu-dit « En Briolé », Domaine de Villeneuve - 32130 Bézéril. L'inspection a été annoncée le 01/06/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection a été réalisée dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation environnementale déposée par la société NATAIS le 13/10/2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NATAIS
- En Briolé Domaine de villeneuve 32130 Bézéril
- Code AIOT : 0006805260
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société NATAIS exploite une usine de conditionnement de maïs à éclater. Dans le but de pouvoir valoriser ses produits de fabrication non-conforme, le 13/10/2022, elle a déposé un dossier de demande d'autorisation environnementale concernant la création d'une chaudière utilisant ces produits de fabrication non conforme comme combustible.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Finalisation du projet d'arrêté préfectoral d'autorisation en fin de phase de décision du dossier de demande d'autorisation déposé le 13/10/2022.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les plans de l'installation joints au dossier de demande d'autorisation ne sont pas à jour comparé au projet final.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

La fiche de constat suivante fait l'objet d'une proposition de suite administrative :

| N° | Point de contrôle (PDC) | Référence réglementaire | Si le PDC provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite qui avait été donnée | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1) | Proposition de délais |
|----|-------------------------|--|--|---|-----------------------|
| 2 | Conformité au dossier | Arrêté Préfectoral du 28/06/2023, chapitre 1.2 | / | Lettre de suite | 2 mois |

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle (PDC) | Référence réglementaire | Si le PDC provient d'une précédente inspection : suite qui avait été donnée | Autre information |
|----|---|---|---|-------------------|
| 1 | Situation administrative | Code de l'environnement, art. R 511-9 | / | Sans objet |
| 3 | Gestion des eaux usées | Projet Arrêté Préfectoral d'autorisation, article 3.1.4 | / | Sans objet |
| 4 | Détection incendie | Projet Arrêté Préfectoral d'autorisation, article 6.2.3 | / | Sans objet |
| 5 | Moyens de lutte contre l'incendie | Projet Arrêté Préfectoral d'autorisation, article 6.2.4 | / | Sans objet |
| 6 | Mesures périodiques des niveaux sonores | Projet Arrêté Préfectoral d'autorisation, article 5.1.2 | / | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les plans de l'installation transmis dans le dossier de demande d'autorisation ne sont pas à jour par rapport au projet final. Ces plans doivent être actualisés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

| |
|--|
| Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.511-9 |
| Thème(s) : Situation administrative, Rubriques de la nomenclature |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : 2445. Transformation du papier, carton La capacité de production étant : 2) supérieure à 1 t/j, mais inférieure ou égale à 20 t/j |
| Constats : Lors de la visite d'inspection, la situation administrative de l'établissement a été vérifiée. L'exploitant a confirmé que son installation est soumise au régime de la déclaration au titre de la rubrique 2445, pour une quantité de 16 t/j. L'actualisation de la situation administrative a été incorporée dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28/06/2023 proposé à la suite de la phase de décision du dossier de demande d'autorisation. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 2 : Conformité au dossier

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral d'autorisation du 28/06/2023, chapitre 1.2 |
| Thème(s) : Conformité au dossier de demande d'autorisation |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant ainsi qu'aux caractéristiques et mesures présentées par le demandeur dans son projet soumis à examen au cas par cas. |
| Constats : Lors de la présente visite d'inspection, constat a été fait qu'il existe certaines différences entre les plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant, et son installation. L'exploitant doit transmettre les plans du site actualisés à l'inspection des installations classées |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Lettre de suite |
| Proposition de délais : 2 mois |

N° 3 : Gestion des eaux usées

| |
|---|
| Référence réglementaire : Projet Arrêté Préfectoral d'autorisation du 27/06/2023, article 3.1.4 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Points de rejet |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Les eaux usées du site sont composées des eaux à usage sanitaire (douches, lavabos, WC, urinoirs), des eaux de lavage des installations extérieures et intérieures ainsi que des eaux de purge de la chaudière. Les eaux usées du site sont dirigées vers une fosse toutes eaux. Elles sont ensuite rejetées dans le milieu naturel près du lac d'en Briolé. L'exploitant est tenu de mettre en conformité le rejet de la fosse toutes eaux sous un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté. Il en attestera auprès de l'inspection des installations classées. |
| Constats : Lors de la présente visite d'inspection, l'exploitant a transmis l'étude de faisabilité et l'offre technique concernant la mise en place de la micro station de traitement des eaux. La mise en place de la micro station de traitement des eaux usées a fait l'objet d'une prescription de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28/06/2023 proposé à la suite de la phase de décision du dossier de demande d'autorisation. Cette mise en place doit être réalisé au plus tard le 28/09/2023. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 4 : Détection incendie

| |
|--|
| Référence réglementaire : Projet Arrêté Préfectoral d'autorisation du 27/06/2023, article 6.2.3 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Détection incendie |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : L'entrepôt, les cellules de stockage de céréales ,xxx..., ...xxx... sont équipés d'un système automatique de détection d'incendie, de caméras de surveillance et de détecteurs de présence. Ces dispositifs permettent d'alerter la personne chargée de la surveillance. En l'absence de cette dernière, ces dispositifs sont reliés à une société de surveillance par télésurveillance ou à toute personne qualifiée pour la levée de doute. Le contrat liant l'exploitant et la société de surveillance est tenu à disposition sur le site. Le fonctionnement des dispositifs de détection et d'alerte incendie est vérifié et testé selon une périodicité déterminée par l'exploitant et à minima une fois par an. Cette vérification fait l'objet d'un enregistrement écrit dans le registre de sécurité de l'installation. |
| Constats : L'exploitant a apporté des précisions concernant la détection incendie de son installation. Ces précisions ont été incorporées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28/06/2023 proposé à la suite de la phase de décision du dossier de demande d'autorisation. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie

| |
|--|
| Référence réglementaire : Projet Arrêté Préfectoral d'autorisation du 27/06/2023, article 6.2.4 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques à défendre et au minimum les moyens définis ci-après, conformes aux normes en vigueur : <ul style="list-style-type: none">• d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;• de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;• d'un système d'extinction automatique d'incendie situé dans le bâtiment XX / l'entrepôt YY ;• de 2 réserves d'eau :<ul style="list-style-type: none">◦ l'une, permettant d'alimenter le système d'extinction automatique d'une capacité de 950 m³ positionnée au Nord de la parcelle cadastrée n° 0C 336 ;◦ l'autre, d'une capacité de 650 m³ positionnée au Sud-Ouest de la parcelle cadastrée 0C 254, équipée d'une ou plusieurs prises de raccordement conformes aux normes en vigueur (dispositions de l'annexe du règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie) pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter. Les prises de raccordement et l'aire de stationnement des véhicules incendie sont situées en dehors des zones d'effets thermiques de 3 kW/m² ;• de poteaux incendie, situés à moins de 200 m de chaque chai, dont le débit total est supérieur à 20 m³/h pendant 2 h ;• d'extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. La caractéristique technique de chaque appareil est conforme au référentiel de la règle R4 de l'APSAD ; [...] |
| Constats : Lors de la présente visite d'inspection, l'exploitant a précisé qu'un réservoir de capacité de 1 021 m ³ est positionné au sud de la parcelle cadastrale 0C 300 et qu'un autre réservoir de 950 m ³ destiné au système d'extinction automatique qui est en cours d'assemblage. L'installation est aussi équipée d'une canalisation enterrée avec 6 piquages et points de raccordement : 2 au Nord le long de l'entrepôt, 2 à l'Est et 2 prévus à l'Ouest. Toutes les parties de l'installation sont à moins de 100 m d'un piquage. La mise en place du système d'extinction automatique (sprinklage) est en cours dans l'usine de conditionnement, l'entrepôt de stockage de produits finis et sera déployé dans la chaufferie. Ces éléments ont été ajoutés dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28/06/2023 proposé à la suite de la phase de décision du dossier de demande d'autorisation. Toutefois, l'ensemble de ces moyens de défense incendie ne sont pas reportés sur les différents plans transmis dans le dossier de demande d'autorisation. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 6 : Mesures périodiques des niveaux sonores

| |
|---|
| Référence réglementaire : Projet Arrêté Préfectoral d'autorisation du 27/06/2023, article 5.1.2 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Niveaux sonores ZER |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée 6 mois au maximum après la mise en service de l'installation ou après chaque modification, puis tous les 5 ans. Les points de mesure en limite des zones à émergence réglementée doivent être implantés en limites des ZER les plus proches, et comprendre au minimum les 2 points situés au Sud-EST (habitation située au 415 chemin de la Vesque) et au Sud-Ouest (habitation située au 4099 route de Samatan) de l'installation. |
| Constats : Lors de la consultation du public, une observation a été formulée concernant les mesures acoustiques, l'exploitant a été informé qu'un point de mesure de l'émergence sonore, au droit d'une deuxième zone à émergence réglementée, a été ajouté dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28/06/2023 proposé à la suite de la phase de décision du dossier de demande d'autorisation. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |